

Règles concernant les mesures techniques de prévention des pneumoconioses (silicose) lors de l'extraction et du travail de la pierre

En application de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) et sur la base des expériences connues à ce jour, les mesures techniques préventives suivantes devraient être appliquées:

- 1 Travaux de forage dans le rocher**
 - 1.1 Introduction du procédé de forage par voie humide.
 - 1.2 Procédé de forage à sec avec aspiration et évacuation de la poussière dans une conduite fermée jusqu'à un emplacement excluant tout risque pour le personnel, ou recueil de la poussière dans des filtres efficaces.
- 2 Outils pneumatiques et mécaniques pour le travail de la pierre**
 - 2.1 Application du procédé par voie humide.
 - 2.2 Aspiration de la poussière dangereuse à proximité immédiate de l'endroit de sa formation. Evacuation de la poussière dans des conduites fermées jusqu'à un emplacement excluant tout risque pour le personnel, ou récolte dans des filtres efficaces.
- 3 Travail de la pierre à la main**

(sans emploi d'outils pneumatiques ou mécaniques)

Lorsque le travail de la pierre sans outils pneumatiques ou mécaniques, c'est-à-dire seulement avec des massettes, des ciseaux, des burins et d'autres outils similaires, est effectué dans des locaux fermés au moins sur trois côtés, ne possédant pas d'aération naturelle suffisante, la poussière dangereuse doit être aspirée à proximité immédiate de l'endroit de sa formation et évacuée ou récoltée conformément au chiffre 2.2.

4 Entreprises de sciage de pierres

Application du procédé par voie humide pour toutes les machines travaillant la pierre.

5 Entreprises de concassage

5.1 Introduction du procédé par voie humide. Le concassage et le criblage des pierres doivent s'effectuer sous abondante aspersion d'eau.

5.2 Aménagement d'installations de dépoussiérage à toutes les machines dégageant de la poussière, telles que concasseurs, tambours de criblage, tamis, vibreurs, etc., qui doivent être encoffrées et raccordées à une puissante ventilation reliée à des séparateurs efficaces.

5.3 Combinaison du procédé par voie humide pour une partie des machines de concassage et de criblage d'une part, et d'installations de dépoussiérage avec séparateurs pour les autres machines d'autre part.

6 Installations de sablage

6.1 Cabines de sablage fermées munies d'installations d'aspiration des poussières avec filtres efficaces.

6.2 Casques avec amenée d'air frais pour le personnel.

6.3 Utilisation de produits de sablage exempts de quartz, tels que corindon, sable de verre ou de scorie.

CAISSE NATIONALE SUISSE
D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS

Remarque:

Nous attirons l'attention sur l'existence d'autres dispositions, concernant le domaine faisant l'objet des présentes règles, qui n'émanent pas de la Caisse nationale, notamment:

– Ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

Peuvent être obtenues à:

Eidg. Drucksachen- und Materialzentrale, Fellerstrasse 21, 3027 Bern.

SUVA, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Postfach, 6002 Luzern (Form. 1520).

– Ordonnance du Conseil fédéral du 15 octobre 1985 concernant l'obligation d'annoncer les travaux à exécuter dans la construction de tunnels et de galeries ainsi que l'abattage de roches à ciel ouvert.

Peuvent être obtenues à:

Eidg. Drucksachen- und Materialzentrale, Fellerstrasse 21, 3027 Bern.

SUVA, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Postfach, 6002 Luzern (Form. 2342).